

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education de la Communauté française, le 12 mai 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. A l'alinéa 1er, il y a lieu de viser, en indiquant leur nature et leur date, les textes modificatifs de la loi du 29 mai 1959 qui sont encore en vigueur.

La même observation vaut pour l'alinéa 2 du préambule et pour la phrase liminaire de l'article 1er.

2. L'alinéa 3 doit être omis car le texte qui y est visé ne constitue pas le fondement légal du projet d'arrêté.

3. L'avis est demandé sur la base de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il n'y a pas lieu, dès lors, ni de viser ces lois coordonnées, ni de mentionner l'urgence.

Les alinéas 4 et 8 doivent donc être omis.

En revanche, il faut viser l'avis du Conseil d'Etat avant la formule de proposition.

4. A l'alinéa 5, il y a lieu de supprimer les mots "portant les conclusions des négociations menées au sein" et de remplacer le mot "Secteurs" par le mot "services".

.../...

5. Il y a lieu d'insérer un alinéa visant l'accord du Ministre du Budget en mentionnant la date à laquelle celui-ci a été donné, soit le 20 avril 1993.

L'avis de l'inspection des finances, bien que devant en tout cas être recueilli, ne doit dès lors plus être visé au préambule.

6. Le considérant n'indique pas en quoi l'arrêté du 1er août 1989 visé à l'alinéa 3 impliquerait les modifications projetées. Tel qu'il est rédigé, il est donc superflu.

7. A l'alinéa 9, il faut écrire : "Sur la proposition ...".

8. L'alinéa 10 doit être omis, un arrêté de l'Exécutif faisant nécessairement l'objet d'une délibération au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

1. Le texte en projet doit être complété par la reproduction des textes qui n'ont pas subi de modification.

.../...

2. La phrase liminaire doit dès lors être rédigée comme suit :

"L'article 11, B, 1^o, de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif ..., est remplacé par la disposition suivante :"

Article 2.

La disposition n'a pas de portée normative.

En outre, il n'est pas d'usage de consacrer un article à la modification de la numérotation interne d'un article résultant d'une modification partielle de celui-ci.

L'article 2 doit donc être omis.

Article 8.

L'article prévoit que toutes les dispositions du projet produisent leur effet au 1er août 1989.

Comme le présent projet est lié au projet examiné ce jour par le Conseil d'Etat sous le n^o 22.429/2, il y a lieu de se référer à l'observation formulée dans celui-ci au sujet de la rétroactivité.

Les dispositions transitoires doivent en conséquence être revues afin que soient maintenues non seulement les situations existant avant le 1er août 1989 mais aussi celles qui sont nées jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent projet.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
Y. KREINS,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
P. GOTHOT,	section de législation,
Madame : R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. J.-L. PAQUET,
référéndaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.